

Art. 5. — Le livre de caisse ou registre d'étude doit constater les recettes et les dépenses en espèces, portant sur les frais de justice et les honoraires de l'huissier.

Art. 6. — Le livre des espèces ayant trait aux fonds clients, doit contenir dans l'ordre chronologique, le compte de chaque client, et en regard, la date de paiement au créancier ou à la partie poursuivante, avec toutes références quant au mode de paiement.

Art. 7. — Le livre de l'enregistrement et du timbre doit constater :

- a) le nom de la partie poursuivante,
- b) le montant des droits perçus au titre de la taxe judiciaire d'enregistrement. Ce montant est porté dans une colonne « Crédit ».

La valeur des timbres portés sur les actes enregistrés, doit être portée dans une colonne « Débit ».

Le solde est porté dans une troisième colonne. Il représente la valeur des timbres fiscaux qui doivent concerner les actes non encore enregistrés.

Art. 8. — Le registre des honoraires d'huissier en matière pénale doit comporter :

- le numéro d'ordre,
- le nom des condamnés,
- la date et numéro du jugement,
- la date de délivrance de la citation, ou de la signification, ou de l'expédition et tous actes requis par le ministère public,
- le coût de l'acte ou de l'honoraire,
- les frais de transport nécessités par les déplacements de l'huissier.

Art. 9. — Le registre des saisies-arêts doit comporter le numéro d'ordre, les noms et prénoms du créancier saisissant, les noms et prénoms et adresse du débiteur, les noms et prénoms du tiers saisi, la date de la saisie-arrêt, la justification du titre en vertu duquel la saisie-arrêt a été pratiquée, la date de la notification du tiers saisi, la date de notification au débiteur, la date de convocation devant le juge, la date de l'ordonnance attribuant au créancier les sommes saisies arrêtées, la date d'intervention de nouveaux créanciers, la date de convocation des parties devant le juge après intervention, les mentions prévues par l'article 365 du code de procédure civile et la décision du juge autorisant le débiteur à obtenir paiement du tiers saisi.

Art. 10. — Le registre des ventes mobilières doit comporter les indications suivantes :

- N° d'ordre, nom et prénoms de la partie poursuivante, nom et prénom du débiteur saisi, date du

commandement de payer, date du procès-verbal de vente, produit brut de la vente, date de remise des fonds au requérant, droits proportionnels et simples payés à l'enregistrement.

Art. 11. — Les registres visés aux articles 3 à 10 du présent décret devront obligatoirement, avant usage, être cotés et paraphés par le président du tribunal du ressort où est situé l'office.

Art. 12. — Chaque huissier est tenu, pour toutes sommes encaissées, de délivrer un reçu extrait d'un carnet à souches.

Chaque quittance sera établie en trois exemplaires de couleurs différentes : un exemplaire est détaché et remis au client : un exemplaire est joint au dossier ou à l'acte, le troisième exemplaire sert de souche.

Art. 13. — Le reçu prévu à l'article précédent, doit mentionner :

- la date de la recette,
- le nom et l'adresse de la partie ayant effectué le versement, l'objet du versement et la destination des fonds.

Les carnets ou quittanciers prévus à l'article précédent, sont délivrés par les soins des chambres régionales des huissiers contre récépissé.

Chapitre 2

De la vérification de la comptabilité

Art. 14. — La vérification de la comptabilité de l'huissier doit porter :

- a) sur la tenue des livres de comptabilité et sur la conformité des écritures avec la situation de la caisse,
- b) sur l'exactitude des décomptes des frais réclamés à la clientèle,
- c) sur le registre des salaires des clercs et autres personnels et sur la conformité des salaires payés avec la réglementation en vigueur.

Art. 15. — La vérification de la comptabilité d'huissier est opérée au moins une fois l'an par des délégués désignés par la chambre régionale.

Les délégués sont choisis parmi les membres de la chambre régionale.

Art. 16. — Les délégués peuvent, sur réquisition, se faire présenter sans effectuer de déplacement, les registres de comptabilité et de salaires.

Art. 17. — Le président de la chambre régionale adresse au procureur général un rapport constatant pour chaque étude les résultats de la vérification, accompagné de son avis motivé.